

**Statuts de**  
**L'Association vaudoise des communes délégatrices**  
**en matière de sécurité publique**  
**AVCD**

## **I. Dispositions générales**

### **Article 1 Dénomination**

Sous le nom d'Association vaudoise des communes délégatrices en matière de sécurité publique, ci-après AVCD, est constituée une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse. Cette dernière représente l'ensemble des communes vaudoises sans corps de police en vertu de l'art. 16 al.2 lettre c de la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV).

De durée illimitée, elle est régie par les présents statuts.

### **Article 2 Siège**

Le siège de l'AVCD est au domicile de la présidence.

### **Article 3 Buts**

L'AVCD poursuit les buts suivants :

1. Représenter les communes vaudoises délégatrices de leur sécurité publique dans le cadre de l'organisation policière vaudoise ;
2. Favoriser l'échange d'informations entre les communes concernées ;
3. Défendre leurs intérêts dans le cadre de la mise en œuvre de la police coordonnée ;
4. Promouvoir une approche globale et cohérente de la sécurité publique dans le Canton de Vaud ;
5. Etre une plateforme d'échange et de propositions en ce qui concerne l'organisation et le traitement de la sécurité publique vaudoise.

## **II. Membres**

### **Article 4 Membres**

Peuvent être membres, toutes les communes vaudoises délégatrices de leur sécurité publique à la Police cantonale.

Les communes sont représentées par la conseillère municipale ou le conseiller municipal de leur choix, et désignent une suppléance.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'AVCD.

## **Article 5 Admission**

Les demandes d'admission écrites sont adressées au comité, qui en vérifie la légitimité et les valide. Les nouveaux membres sont présentés lors de la prochaine assemblée générale.

## **Article 6 Démission**

Tout membre peut démissionner de l'AVCD moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile. Le membre qui perd sa qualité de membre telle que définie à l'article 4 des présents statuts est réputé démissionnaire. Le membre démissionnaire perd en même temps tout droit à l'avenir et aux institutions de l'AVCD. En revanche, il reste responsable à l'égard de l'association de l'exécution complète de toutes les obligations assumées par lui, en tant que membre, jusqu'à la date de sa sortie effective.

## **Article 7 Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée lorsque celui-ci ne remplit pas ses obligations envers l'association.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, sur proposition du comité ou d'un membre, présentée par écrit avant l'assemblée générale. Elle doit figurer à l'ordre du jour. Tout membre exclu perd en même temps tout droit à l'avenir et à la participation aux organes de l'AVCD. En revanche, il reste responsable à l'égard de l'association de l'exécution complète de toutes les obligations assumées par lui, en tant que membre, jusqu'à la date de sa sortie effective.

## **III. Organisation**

### **Article 8 Organes**

Les organes de l'AVCD sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de contrôle des comptes

### **Article 9 Ressources**

Les ressources de l'AVCD sont constituées principalement des cotisations des membres. Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Les fonds réunis sont administrés par le comité. L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. L'indemnisation des représentantes et représentants appelés à participer aux travaux de l'AVCD ainsi que leurs frais de déplacement sont à la charge de l'association.

## **IV. Assemblée générale**

### **Article 10 Composition**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; elle comprend tous les membres de l'AVCD selon la répartition suivante :

1. Chaque membre est représenté au sein de l'assemblée générale par sa représentante ou son représentant, ou par la personne désignée pour assurer la suppléance, conformément à l'art. 4 ci-dessus.

2. Les membres du comité se font remplacer à l'assemblée générale par une autre personne désignée par la municipalité de leur commune.
3. Chaque membre possède au minimum 1 voix.
4. Le nombre de voix est proportionnel au nombre d'habitants des communes membres, chaque tranche de 1500 habitants comptant pour 1 voix. Le nombre d'habitants de référence pour chaque commune membre est celui publié par le SCRIS au 31 décembre de l'année précédant la législature. Ce chiffre est valable pour la durée de la législature, sous réserve des cas de fusion de communes.

Les votes exprimés par l'assemblée générale ont lieu à la majorité simple des voix, sauf dispositions contraires dans les présents statuts. Un ou plusieurs membres peuvent toutefois demander un vote à bulletin secret pour autant qu'ils réunissent au minimum un cinquième des membres présents.

La Police cantonale vaudoise est sollicitée à participer aux séances sur invitation du comité.

### **Article 11 Attributions**

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. élire, le président, le(s) vice-président(s), les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
2. modifier les statuts ;
3. se prononcer sur l'exclusion d'un membre ;
4. fixer le montant des cotisations ;
5. décider la dissolution ou la liquidation de l'association ;
6. examiner et adopter les rapports annuels, les comptes et le budget ;
7. décharger le comité pour sa gestion et pour les comptes de l'année écoulée ;
8. nommer un organe de révision indépendant.

### **Article 12 Convocation**

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées au moins une fois<sup>1</sup> par année par le comité. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

1. lorsque le comité l'estime nécessaire ;
2. à la demande écrite d'un cinquième des membres ;
3. à la demande de l'organe de contrôle.

Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, doivent être adressées à tous les représentants et représentants des membres au moins 21 jours à l'avance pour une assemblée générale ordinaire, et avec un préavis d'au moins 7 jours pour une assemblée générale extraordinaire.

---

<sup>1</sup> Modifié par l'AG le 1<sup>er</sup> décembre 2015  
Statut de l'AVCD /

## **V. Comité**

### **Article 13 Composition**

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du comité pour l'année. Elle tient compte dans la mesure du possible d'une représentation géographique et typologique équitable de ses membres. Le comité est composé de manière impaire de cinq à onze membres. Il s'organise librement. Les membres sont rééligibles.

### **Article 14 Attributions**

Le comité représente l'AVCD auprès de tiers. Sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, il exécute les tâches suivantes :

1. valider l'adhésion d'un nouveau membre ;
2. stimuler la réflexion et l'activité de l'AVCD ;
3. assurer la liaison en qualité d'interlocuteur privilégié avec le(la) Chef(fe) du Département de la Sécurité et de l'Environnement, le Conseil Cantonal de Sécurité et l'Etat Major de la Police cantonale vaudoise, ainsi que toutes autres organisations concernées par la sécurité ;
4. définir une stratégie de collaboration et communication entre les communes délégatrices et les instances cantonales ;
5. fixer les objectifs découlant de la stratégie ;
6. prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'assemblée générale ;
7. planifier les séances de l'assemblée générale et du comité ;
8. tenir les comptes de l'AVCD ;
9. mener à bien les mandats demandés par l'assemblée générale ;
10. assurer les affaires courantes.

Pour assurer son mandat, le comité peut proposer aux membres de l'AVCD de constituer des groupes de travail ou de faire appel à des collaborations extérieures.

### **Article 15 Présidence**

Le(la) président(e) dirige les débats des assemblées générales et du comité. Il/elle veille au respect des statuts. A la fin de chaque année, il/elle présente un rapport annuel écrit sur la marche de l'association. Il/elle organise le secrétariat et a la responsabilité de la garde des archives.

### **Article 16 Trésorier**

Le(la) trésorier(ère) est désigné(e) par le comité. Il/elle gère les biens de l'AVCD. Il/elle perçoit les cotisations. Il/elle dresse le bilan, boucle les comptes et présente un rapport annuel à la fin de chaque exercice. Il/elle présente un budget. Il/elle a la garde des pièces comptables.

### **Article 17 Décisions**

Les décisions du comité sont prises de façon consensuelle. Si tel ne peut être le cas, elles sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **Article 18 Démission**

En cas de démission d'un membre du comité en cours de législature communale, une élection est organisée lors de la prochaine assemblée générale.

## **Article 19 Signature**

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du(des) vice-président(s) d'une part, et d'un autre membre du comité d'autre part.

## **VI. Organe de contrôle**

### **Article 20 Attributions**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'AVCD et présente un rapport annuel écrit.

### **Article 21 Composition**

Il se compose de deux vérificatrices ou vérificateurs et d'une suppléante ou d'un suppléant, désignés pour une année par l'assemblée générale sur la base du principe de rotation par ordre alphabétique. Ils sont rééligibles. Ils peuvent se faire présenter les comptes en tout temps.

## **VII. Dispositions finales**

### **Article 22 Modification des statuts**

Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale, régulièrement convoquée, à la majorité des deux tiers des voix représentées. Les propositions de modification doivent être jointes à la convocation.

### **Article 23 Dissolution**

L'AVCD peut être dissoute par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des représentants des membres présents. La proposition de dissolution doit avoir été portée à l'ordre du jour.

En cas de dissolution de l'AVCD, la liquidation est assurée par le comité. Les actifs éventuels seront attribués à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues ; en cas d'impossibilité d'une telle attribution, ils seront répartis entre les membres, proportionnellement au nombre de leurs voix.

### **Article 24 Entrée en vigueur**

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 octobre 2011, entrent immédiatement en vigueur.

---